



ACCORD DE COLLABORATION



Entre

- **L'Association TINOÑE à but non lucratif qui a son siège social à Ambondro, Ambovombe - Androy**

D'une part

Et

- **Turtle Survival Alliance, organisation internationale à but non lucratif légalement enregistré aux Etats Unis d'Amérique et ayant un accord de siège à Madagascar**

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

Madagascar abrite cinq espèces endémiques appartenant au groupe des tortues terrestres dont la tortue radiée ou *Astrochelys radiata* (Sokake). C'est une espèce emblématique du sud de la grande île et est à la fois menacée d'extinction selon le critère d'évaluation de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN, 2008) classant cette espèce à la catégorie des espèces en danger critique d'extinction. Une estimation très alarmante de la population de cette espèce rapporte la réduction de 47% du nombre d'individus dans la nature entre 2000 et 2011 (Rafeliarisoa, 2013). La consommation de viande suite à des collectes massives de tortues adultes en milieu naturel est à l'origine de cette diminution. Ailleurs et surtout en Asie, des bagages renfermant des tortues juvéniles en provenance de Madagascar ont été maintes fois reportés par les officiers douaniers des autres pays. La tortue radiée occupe toujours la première place en nombre d'individus parmi les espèces contenues dans ces bagages. Malheureusement pour cette espèce, une grande partie de son habitat naturel est transformée en champs de culture pour remédier à la pauvreté qui sévit dans cette région de l'île. En outre, le Sokake figure parmi les espèces de l'Annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages (CITES) et ne doit pas faire l'objet du commerce. Le plan de conservation établi en 2012 pour cette espèce recommande l'intégration de tous les membres de la société au respect du « Lilintane I Androy » homologué par le tribunal de première instance d'Ambovombe. Les deux parties signataires de cet accord de collaboration œuvrent déjà en faveur de cette espèce et de son habitat dans la Région Androy et souhaitent conjuguer leurs efforts afin de renverser la tendance actuelle et d'éviter l'extinction de cette espèce fortement convoitée par le commerce illicite.

Article 2 : Objet

Le Gouvernement de Madagascar accorde une importance particulière à la conservation de la biodiversité unique du pays. Le Sokake a déjà bénéficié de l'attention de l'Etat Malagasy depuis des années parmi les espèces protégées et cet accord de collaboration envisage de renforcer les initiatives menées jusqu'ici tout en offrant une meilleure gestion des ressources naturelles en particulier l'habitat de cette espèce au niveau de l'Androy. L'objectif fixé par cet accord est de conjuguer les efforts de conservation menés par les parties contractantes en augmentant en qualité et en superficie l'habitat

naturel pour cette espèce, une suite logique à l'application plus effective des mesures recommandées par le plan d'action. En effet, les deux parties s'engagent à coordonner leurs actions pour mobiliser les acteurs à tous les niveaux y compris les communautés locale, régionale, nationale et internationale à soutenir les activités de reboisement et de restauration forestière en faveur du Sokake et du développement socio-économique des Tandroy.

Article 3 : Dispositions générales

- Le Gouvernement de Madagascar reste toujours le propriétaire des forêts restaurées.
- Les communautés impliquées sont les premiers bénéficiaires de la mise en œuvre de cet accord.
- Les deux parties appuient les initiatives régionales dans la conservation du Sokake.
- Seules les contributions financières obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord seront comptabilisées.
- Chaque partie nomme en Annexe un point focal chargé d'assurer la correspondance officielle entre les parties concernées et l'élaboration d'un plan annuel de mise en œuvre à annexer à cet accord.
- Le suivi annuel des activités est assuré par les deux parties.

Article 4 : Engagements des parties contractantes

L'Association TINOÑE s'engage à :

- Apporter les appuis techniques nécessaires à la restauration forestière et au reboisement y compris la pépinière.
- Mettre en œuvre le plan d'action validé par les parties prenantes.
- Effectuer le suivi annuel des forêts objet de la collaboration.
- Assurer l'utilisation à bon escient du fonds destiné à la réalisation des activités de son côté tout en fournissant un rapport annuel sur la gestion financière.

TSA s'engagent à :

- Apporter les appuis techniques nécessaires à la conservation du Sokake et à la recherche de financement pour le plan d'action annuel.
- Mettre en œuvre le plan d'action validé par les parties prenantes.
- Effectuer le suivi annuel des forêts objet de la collaboration.
- Assurer l'utilisation à bon escient du fonds destiné à la réalisation des activités de son côté tout en fournissant un rapport annuel sur la gestion financière.

Article 5 : Durée

Cet accord de collaboration entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les parties contractantes et est valide pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 6 : Litige juridique

En cas de manquement aux termes du présent accord par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié sous réserve d'avoir informé l'autre partie par écrit.

Date : 8 mai 2014

L'Association TINOÑE

Turtle Survival Alliance

Annexe I

Points Focaux dans la mise en œuvre de cet accord de collaboration :

1. Au nom de l'Association TINOÑE:

Nom : MONJA

Prénoms : JOSOAH

Fonction : PRESIDENT DE L'ASSOCIATION TINOÑE

Adresse : Ambondro, Ambovombe Androy Code Postal : 604

Téléphone : 033 23 087 12

Email : josoamonja1@yahoo.fr

2. Au nom de TSA

Nom : RANDRIAMAHAZO

Prénoms : HERILALA

Fonction : COORDINATEUR NATIONAL

Adresse : Lot 640 Bis, Ankazotokana, Atsimomparihy, Ambohidratrimo, Antananarivo

Code Postal : 105

Téléphone : 033 11 879 93

Email : herilala@turtlesurvival.org

ANNEXE

Article 1 : le présent document mis en application la convention de partenariat entre l'Association TINONE et l' Programme Turtle Survival Alliance (TSA) en date du 8 mai 2014 concernant la restauration forestière des habitats naturel du Complexe Lafidava-Karimbola,

LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION TINONE

Article 2 : Les attributions de l'Association TINONE :

- 1- Mise en place de pépinière à coté de l'endroit de restauration, en vue de planter *Lovanafia mahafaliensis* (Haradranto) par germination des graines et *Cedrelopsis grevei* (Katrafae) par sauvageon.
- 2- Fournir de 8 000 jeunes plants *Lovanafia mahafaliensis* (Haradranto) et *Cedrelopsis grevei* (Katrafaé) à TSA pour restauration forestière du Complexe Lafidava-Karimbola,
- 3- Touts les matériels nécessaires pour la mise en place des pépinières et les fournitures pour la réalisation des formations sont à la charge de l'Association TINONE
- 4- Former les populations bénéficiaires aux activités de pépinière, conservation des Tortues endémique du sud et de la mise en terre;
- 5- Faire de rapport financier par rapport au fond alloué et du planning budgétaire,
- 6- Le frais de déplacement allé et retour : Ambondro vers le site de restauration, est à la charge du TSA

Article 3 : Les attributions du TSA

- 1- Assuré la disponibilité des fonds et des matériels prévu suivant le planning de travail
- 2- Suivre et évalué les activités de l'Association TINONE par rapport au planning du travail, la forme et la qualité.
- 3- Validé le rapport d'activité de l'Association TINONE Suivant le plan de Gestion et le planning du Travail.
- 4- Interface entre les populations cibles et l'Association TINONE,
- 5- Achat de fournitures prévues aux formations,

COUT DE LA PRESTATION

Article 4 : Le cout de prestation est fixé comme suit :

- 1- Les jeunes plants sont fixés de 400 Ar par pot, et 100 Ar le transport et mis en terre par les populations bénéficiaires du projet.
- 2- Seule les plantes vivantes et actives au moment de la livraison seront payées.
- 3- Le frais de déplacement allé et retour de Trois représentants de l'Association est assuré par TSA et sera fixé de 20 000 Ar par personne, plus de 40 000Ar frais de déplacement Beloha-Tragnovaho-Beloha avec un délai de route de 20 000 Ar par personne.
- 4- Le per diem par formation est fixé de 20 000 Ar par personnes dans deux jours dont la somme totale est de (20 000Ar*2pers*4jours) 160 000 Ar.

HEBERGEMENT SUR SITE

Article 5 : L'hébergement sur site sera à négocier avec les populations locales.

Article 6 : Le TSA ne prendra que la dépense prévue au présent annexe.

Article 7 ; En cas de manquement aux termes du présent annexe par l'une ou l'autre des parties, annexe sera résilié sous réserve d'avoir informé l'autre partie par écrit.

Fait à Ambovombe le 10 mai 2014

Au nom de l'Association TINOÑE:

Nom : MONJA

Prénoms : JOSOAH

Fonction : PRESIDENT DE L'ASSOCIATION TINOÑE

Adresse : Ambondro, Ambovombe Androy Code Postal : 604

Téléphone : 033 23 087 12

Email : josoamonja1@yahoo.fr

3. Au nom de TSA

Nom : RANDRIAMAHAZO

Prénoms : HERILALA

Fonction : COORDINATEUR NATIONAL

Adresse : Lot 640 Bis, Ankazotokana, Atsimomparihy, Ambohidratrimo, Antananarivo

Code Postal : 105

Téléphone : 033 11 879 93

Email : herilala@turtlesurvival.org